

SECRET

File

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS
DOUANIERS ET LE COMMERCE

No 13
SECRET/68
1er juin 1956

PARTIES CONTRACTANTES

DEROGATION OCTROYEE AU ROYAUME-UNI - ARTICLE PREMIER
(Décision du 24 octobre 1953)

Notification concernant certains produits horticoles

La communication suivante a été reçue du gouvernement du Royaume-Uni. Toute partie contractante qui demande à entrer en consultation avec le Royaume-Uni au titre du paragraphe b) des procédures annexées à la Décision du 24 octobre 1953 (en ce qui concerne des produits bénéficiant d'une franchise traditionnelle lorsqu'ils sont importés en provenance de pays du Commonwealth) devra en aviser le Secrétaire exécutif le 1er juillet 1956 au plus tard¹. En l'absence d'une telle demande de consultation, le gouvernement du Royaume-Uni aura la faculté de prendre la mesure projetée.

"Le gouvernement du Royaume-Uni désire invoquer les dispositions de la Décision du 24 octobre 1953, telle qu'elle a été modifiée le 5 mars 1955, à l'effet de relever le droit applicable à la nation la plus favorisée dans le cas des porte-greffes d'arbres fruitiers des variétés Malling et d'un groupe de plantes connues sous le nom de palmiers Kentia, sans prélever de droit sur les importations en provenance des territoires énumérés à l'Annexe A de l'Accord général.

"Dans le tarif douanier du Royaume-Uni, les positions dont il s'agit sont reprises dans la Troisième Partie et ont la teneur suivante: -

Groupe II (1) (ii) (a) Porte-greffe d'arbres fruitiers des variétés Malling. Et par cwt ou 5 pour cent si le droit ci-contre est moins élevé.

Groupe II (1) Exceptions. Arbres, arbustes, arbrisseaux et plantes, non en fleurs, les suivants: -

Cocos weddelliana
Kentia belmoreana (howea belmoreana)
Kentia forsteriana (howea forsteriana)
Phoenix canariensis

10 pour cent ad valorem.

¹ Voir Supplément No 2, page 23.

Les taux de droit frappant ces produits, qui ont été consolidés primitivement à 5 et 10 pour cent respectivement à la suite de négociations avec le Benelux, ont été renégociés récemment avec le Benelux.

"La mesure projetée par le Royaume-Uni répond aux prescriptions de la Décision du 24 octobre 1953 telle qu'elle a été modifiée le 5 mars 1955. Aucun droit protecteur n'a été prélevé depuis le 1er janvier 1939 pour les produits dont il s'agit à l'importation des territoires énumérés à l'Annexe A. Des données statistiques indiquant l'origine de ces produits ont été distribuées aux parties contractantes sous la cote SECRET/36/Add.1. Il ressort de ces statistiques qu'aucune partie contractante à l'exception du Benelux, ne paraît avoir un intérêt dans le commerce en cause et que ces produits ne sont pas importés en provenance de pays du Commonwealth. Étant donné que les produits dont il s'agit ne sont pas importés au Royaume-Uni en provenance de territoires énumérés à l'Annexe A, le relèvement des droits applicables à la nation la plus favorisée ne semble pas devoir conduire à une augmentation substantielle des importations de ces produits en provenance desdits territoires et au détriment des importations d'autres provenances.

"Conformément à la procédure définie dans la Décision du 24 octobre 1953, le gouvernement du Royaume-Uni informe les gouvernements de la Belgique, du Royaume des Pays-Bas et du Luxembourg de son intention d'invoquer les dispositions de la Décision. Je suis chargé de vous demander que la présente communication soit considérée comme constituant la notification officielle prescrite par la Décision et par laquelle le gouvernement du Royaume-Uni fait connaître son intention d'invoquer les dispositions de la Décision du 24 octobre 1953."